

REGION NOUVELLE AQUITAINE
(AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES)

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

PROCÈS – VERBAL
DU
COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 19 JUIN 2025

Sommaire

INFORMATIONS GENERALES	5
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU LORS DE LA	5
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTION	5
 ADMINISTRATION GENERALE	 5
1- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU 2024	5
2- DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU BUREAU	6
(Modifie la délibération CS-DE-22-033 du 17/06/2022)	6
3- DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT	7
(Modifie la délibération CS-DE-23-038 du 25/09/2023)	7
4- CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DU SERVICE INFORMATIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS	9
5- CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)	11
 FINANCES - BUDGET	 13
6- FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2025 (FSL) – CONVENTION A RENOUVELER AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL	13
7- DECISION MODIFICATIVE N°1-2025	14
 MARCHES - TRAVAUX	 15
8- ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE « PRELEVEMENTS ET ANALYSES DES EAUX BRUTES ET DES EAUX POTABLES DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE 2026-2029 » : LANCEMENT DE LA CONSULTATION	15
9- ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE « TRAVAUX DE BRANCHEMENT - TRAVAUX URGENTS 2026-2029 » : LANCEMENT DE LA CONSULTATION.....	16
10- MARCHÉ DE RENOUVELLEMENT DES AUTOMATES DE L'USINE DES COULÉES DE TAIZÉ : LANCEMENT DE LA CONSULTATION	17
11- ETUDE DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE SENEUIL : LANCEMENT DE LA CONSULTATION	18
 RESSOURCES HUMAINES	 19
12- ADHESION AU DISPOSITIF DE TRAITEMENT ET DE GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ALLOCATIONS DE CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES	19
13- PLAN DE FORMATION 2025-2027	20
14- CONVENTION DE PARTENARIAT COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS) / SEVT	21
15- CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS.....	22
 QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS DIVERSES	 23
 LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES	 24
 ANNEXES	 25

Département
Des Deux-Sèvres

République Française

Arrondissement
De Bressuire

S E V T

Siège :
2 Rue Marcel Morin
79100 THOUARS CEDEX
Tél. 05.49.66.01.06

SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 19 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf du mois de juin le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 10 juin 2025	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 18 Absents excusés : 18 Absents : 1 Votants : 21 (dont 3 pouvoirs)
---------------------------------------	---

PRESENTS :

M. AUBRUN Thomas ; Mme BAUDELLOT Chantal ; M. BICHON Laurent ; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane ; M. DABIN Michel ; M. DANGER Jean-Louis ; M. DORET Michel ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; Mme GENTY Frédérique (suppléante) ; M. JEUDI Daniel ; M. JOZEAU Jacky ; M. LIGNE Alain ; M. MONTIBERT Jean-Paul (suppléant) ; M. PILLOT Jean ; M. POTET Christophe (suppléant) ; M. POUPIN Pascal ; M. RENAUD Denis ; Mme RICHARD Françoise.

ABSENTS EXCUSES :

M. CHARBONNEAU Claude ; M. CESBRON Patrice ; M. CHAUVIN Hervé ; M. CHEVALLIER Jérémy ; M. DUPAS Bruno ; Mme GELÉE Maryline ; M. METREAU Jacques ; M. MOTARD Jérôme ; Mme NOLOT Monique ; M. POYAUX Jean-Michel ; M. THOMAS Patrice ; M. WOJTCZAK Richard.

M. BARREAU Dominique a donné pouvoir à M. GAUFFRETEAU Bernard ;
 M. FUZEAU Bruno est remplacé par M. MONTIBERT Jean-Paul ;
 M. NERBUSSON Joël est remplacé par M. POTET Christophe ;
 M. NOIRAUD Bernard est remplacé par Mme GENTY Frédérique ;
 M. SOULARD Claude a donné pouvoir à M. JEUDI Daniel ;
 M. WANLIN Jean-Michel a donné pouvoir à Mme RICHARD Françoise.

ABSENTS :

M. AIGUILLON Mickaël.

Secrétaire de séance : M. JEUDI Daniel

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Rapport sur le prix et la qualité de l'eau 2024
2. Délégation d'attributions au Bureau
3. Délégation d'attributions au Président
4. Convention portant mise à disposition du service informatique de la Communauté de Communes du Thouarsais
5. Création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

FINANCES – BUDGET

6. Fonds de Solidarité Logement 2025 (FSL) – convention à renouveler avec le Conseil Départemental
7. Décision modificative

MARCHÉS - TRAVAUX

8. Accord cadre à bons de commande « Prélèvements et analyses des eaux brutes et des eaux potables destinées à la consommation humaine 2026-2029 » : lancement de la consultation
9. Accord cadre à bons de commande « Travaux de branchement - Travaux urgents 2026-2029 : lancement de la consultation
10. Marché de renouvellement des automates de l'usine des Coulées de Taizé : lancement de la consultation
11. Etude du fonctionnement hydraulique du champ captant des sources de Seneuil : lancement de la consultation

RESSOURCES HUMAINES

12. Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage du Centre de Gestion des Deux-Sèvres
13. Plan de formation 2025-2027
14. Convention de partenariat Comité des Œuvres Sociales (COS) / SEVT
15. Création d'emplois permanents et non permanents

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES

- Etude pesticides – datation
- Point vandalisme

Mme LOUIS Davie (assistante de direction) procède à l'appel des délégués.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JEUDI

Personne n'ayant de remarque à formuler, le procès-verbal du 18 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS GENERALES

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU LORS DE LA SEANCE DU 28/04/2025

CREANCES IRRECOUVRABLES : effacements de dettes et admissions en non-valeur

Le bureau a constaté l'effacement de dettes pour la somme de 5 251,55€ et admis en non-valeur la somme de 44 234,95€.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTION

Réalisation d'un emprunt de 1 000 000€.

ADMINISTRATION GENERALE

CS-DE-25-016

8.8

1- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU 2024

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux collectivités adhérentes pour être présenté à leur conseil dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est tenu à la disposition du public au siège du Syndicat.

Le Président donne lecture du rapport 2024 sur le prix et la qualité de l'eau du SEVT et demande au comité de l'approuver.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE le rapport 2024 sur le prix et la qualité de l'eau du SEVT

Interventions :

M. AUBRUN interroge sur le nombre de molécules de pesticides analysées.

M. PICHON précise que lors des dernières campagnes d'analyses, environ deux cents molécules étaient imposées sur cinq mille, tout en soulignant que toutes ne font pas systématiquement l'objet de recherches.

M. GAUFFRETEAU ajoute que « quand on cherche, on trouve », bien que les dépassements soient rares, à l'exception notable du chlorothalonil. Il rappelle toutefois que l'ANSES a classé cette molécule comme non pertinente.

M. MONTIBERT s'interroge sur une éventuelle spécificité de cette situation à l'échelle du territoire local.

M. GAUFFRETEAU estime qu'au vu des concentrations relevées, notre territoire est probablement l'un des plus touchés au niveau national. Il indique que le SEVT prévoit de réaliser des carottages afin d'évaluer le temps de transfert des substances.

Il informe également qu'une demande de rendez-vous a été adressée au nouveau Préfet, en coordination avec les autres syndicats, afin de l'alerter sur la problématique de la pollution de l'eau. Une rencontre est programmée le 11 juillet avec le Préfet et les présidents des syndicats d'eau du département.

CS-DE-25-017

5.4

2- DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU BUREAU (Modifie la délibération CS-DE-22-033 du 17/06/2022)

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre des marchés publics, le bureau dispose de la compétence pour :

« Prendre toute décision relative à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres, dès lors que les crédits correspondants sont inscrits au budget et que les montants sont compris entre 40 000 € et 90 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 5 % du montant initial. »

Afin de simplifier le fonctionnement des séances du bureau et de permettre plus de réactivité, il est proposé au Comité Syndical de transférer cette compétence au Président, dans les conditions et limites fixées par la délibération portant délégation d'attributions au Président.

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau dans son ensemble peut également recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 qui précise que le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Comité Syndical du 17/06/2022 constatant l'élection du Président et des vice-Présidents, de l'élection des membres du bureau ;
- Considérant qu'en vue d'assurer son bon fonctionnement, d'alléger les séances du conseil et de permettre plus de réactivité le Comité Syndical peut déléguer au bureau certaines attributions ;
- Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE de déléguer au Bureau dans son ensemble, pour la durée du mandat, les attributions consistant à :
 - Examiner et valider les contrats territoriaux pluriannuels de bassins visant la reconquête de la qualité de l'eau et les programmes annuels associés, ainsi que les

conventions de partenariat spécifiques à engager avec les porteurs de projet ciblant les actions de protection dans les périmètres de protection et aire d'alimentation des captages ;

~~— Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés publics et accords cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dès lors que leurs montants sont compris entre 40 000 et 90 000 € HT (ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 5% du montant initial) ;~~

- Prendre toute décision concernant les annulations de créances et admissions en non valeurs des créances irrécouvrables ;
 - Demander des subventions ;
 - Voter des autorisations spéciales ou des virements de crédits rendus nécessaires en cours d'exercice ;
 - Passer des conventions de servitudes d'utilité publique ;
 - Réaliser des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles ;
 - Statuer sur les dossiers d'aides à la coopération internationale.
- ✓ PREND ACTE que cette délégation de compétence emporte dessaisissement du Comité Syndical, auquel cependant, le Bureau dans son ensemble, devra rendre compte en ce qui concerne l'exercice des attributions déléguées.
- ✓ PREND ACTE que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notifications et transmissions légales et réglementaires.
- ✓ PRECISE que celui-ci rendra compte des décisions prises par lui à chacune des réunions du Comité Syndical.

CS-DE-25-018
5.4

3- DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT (Modifie la délibération CS-DE-23-038 du 25/09/2023)

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre des marchés publics, :

- le bureau disposait de la compétence pour :
« Prendre toute décision relative à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres, dès lors que les crédits correspondants sont inscrits au budget et que les montants sont compris entre 40 000 € et 90 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 5 % du montant initial. »

- Le comité syndical lui avait attribué la compétence pour :
« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés publics et accords-cadres lorsque leurs montant sont inférieurs ou égaux à 40 000 € HT et dans la limite des crédits inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 5% du montant initial. »

Afin de simplifier le fonctionnement des séances du bureau et de permettre plus de réactivité, il est proposé au Comité Syndical d'attribuer cette compétence au Président, dans les conditions et limites fixées par la délibération portant délégation d'attributions au Président.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-9 et l'article L.5211-10 qui précise que :
 - ✓ sous le contrôle du Comité Syndical et le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, le Président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du Comité Syndical et en particulier :
 1. De conserver et administrer les propriétés du Syndicat et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,
 2. De gérer les revenus, de surveiller les établissements syndicaux et la comptabilité du Syndicat,
 3. De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales,
 4. De diriger les travaux,
 5. De pourvoir aux mesures relatives aux réseaux,
 6. De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux dans les formes établies par les lois, et règlements,
 7. De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés, conformément aux dispositions du présent code,
 8. De représenter le Syndicat soit en demandant, soit en défendant.
 - ✓ le Président peut être chargé par délégation du Comité Syndical d'attributions spéciales, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, en vue d'assurer plus rapidement le règlement des affaires et d'éviter la surcharge des séances.
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Comité Syndical du 17/06/2022 constatant l'élection du Président et des vice-Présidents ;
- Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE de déléguer au Président pour la durée du mandat, les attributions consistant à :
 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services du Syndicat et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés syndicales ;
 - Décider des affaires relatives aux faibles extensions du réseau pour desservir de nouveaux abonnés, sous réserve que celles-ci soient exécutées aux frais exclusifs des bénéficiaires ;
 - Liquider les participations définitives des lotisseurs et constructeurs dans les frais d'équipement de leurs terrains, lorsque les participations provisoires auront été déterminées par le Comité Syndical ;
 - Réaliser, dans les limites fixées par le Comité Syndical, les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - Souscrire des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

- **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés publics et accords-cadres lorsque leurs montant sont inférieurs ou égaux à 221 000 € HT et dans la limite des crédits inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 5% du montant initial ;**
 - Fixer les dates d'adjudication, de réception provisoire et définitives des travaux ;
 - Passer les contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - Accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 € ;
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour tout contentieux et devant toute juridiction ;
 - Recruter des agents non titulaires en vue de remplacer des agents momentanément indisponibles mais aussi à titre d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
 - Signer toutes les pièces relatives aux acquisitions foncières dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget ainsi que les demandes de subventions auprès des financeurs habituels.
- ✓ PREND ACTE que cette délégation de compétences emporte dessaisissement du Comité Syndical, auquel cependant le Président devra rendre compte en ce qui concerne l'exercice des attributions déléguées.
 - ✓ PREND ACTE que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notifications et transmissions légales et réglementaires.
 - ✓ AUTORISE le Président, conformément aux articles L.5211-9 et L.5211-10 susvisés, à subdéléguer aux vice-Présidents, au Directeur, la signature d'actes pris en application de la présente délibération. Ces subdélégations de signature n'auront pas pour effet de dessaisir le Président, seul responsable devant le Comité Syndical de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées.
 - ✓ PRECISE que celui-ci rendra compte des décisions prises par lui à chacune des réunions du Comité Syndical.

CS-DE-25-019

1.7

4- CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DU SERVICE INFORMATIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

Depuis 2016, le SEVT renouvelle tous les trois ans une convention de partenariat avec la Ville de Thouars, permettant à cette dernière de mettre à disposition son service informatique pour assurer la maintenance du parc informatique.

Avec la création d'un service commun entre la Ville de Thouars et la Communauté de Communes du Thouarsais, le SEVT bénéficie désormais de ce service par le biais d'une convention de mise à disposition du service informatique de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Il est rappelé que plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- Maintenir en conditions opérationnelles puis optimiser le système d'information (SI) existant du SEVT ;
- Augmenter le niveau de sécurisation des données présentes sur le SI du syndicat et la continuité de services globale de celui-ci ;
- Maintenir et améliorer la performance et la qualité des services numériques proposés aux utilisateurs ;
- Mettre à disposition des ressources techniques variées (serveurs, réseaux) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant.

La convention en cours étant arrivée à son terme, la Communauté de Communes du Thouarsais a proposé la signature d'une nouvelle convention pour une durée de 31 mois, prenant effet le 1^{er} juin 2025.

Cette convention a pour but de formaliser et de détailler les prestations assurées par la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) de la Communauté de Communes du Thouarsais au bénéfice du Syndicat d'Eau du Val du Thouet. Ces prestations englobent une mission complète de conseil, d'assistance et d'accompagnement du syndicat.

Les services rendus par la DSIN de la CCT sont évalués et facturés sur la base des frais de fonctionnement des services concernés par la convention. Le remboursement s'effectue selon un coût unitaire annuel de fonctionnement.

Les paramètres entrant dans le calcul du coût unitaire pourront être ajustés, rendant le coût global révisable chaque année.

D'autres dépenses pourront également être intégrées au coût unitaire, sous réserve de l'accord des deux parties par la signature d'un avenant, et ce avant le 31 décembre 2027.

À la date de signature de la convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit comme suit :

Type de service	Quantitatif	Coût unitaire annuel (€ TTC)	Total annuel (€ TTC)
Poste informatique classique géré sur le SI sans suite office (avec MCO sans renouvellement)	26	60,00 €	1560,00 €
Poste informatique classique géré sur le SI avec suite office boîte (avec MCO sans renouvellement)	0	90,00 €	0,00 €
Serveur géré (avec MCO sans renouvellement)	0	100,00 €	0,00 €
Serveur géré (avec MCO <u>avec renouvellement (4 ans)</u>)	5	400,00 €	2000,00 €
Données stockées sécurisées sur le SI (en To)	2	400,00 €	800,00 €
Téléphones fixe classique géré (avec ligne directe et renouvellement)	0	40,00 €	0,00 €
Equipements mobiles gérés (avec MCO sans abonnement et sans renouvellement)	4	50,00 €	200,00 €
Comptes de messagerie Microsoft gérés (uniquement la gestion du Tenant sans prise en charge de l'abonnement)	43	10,00 €	430,00 €
Comptes utilisateurs gérés sur le SI (annuaire AD)	31	30,00 €	930,00 €
Accès Internet	2	180,00 €	360,00 €
Bornes Wi-Fi	1	60,00 €	60,00 €
Equipements IOT (réseau LoRaWan)	0	(Non défini)	(Non défini)
Temps ingénieur (Projets numériques / AMO) (en heure)	0	70,00 €	0,00 €
Temps technicien (en heure)	0	35,00 €	0,00 €

Global annuel prévisionnel sur la base de 2025 : 6 340 € TTC

Les autres modalités d'exécution et financières sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical :

- ✓ D'approuver la convention de prestations de services du service Développement Numérique et Informatique de la Communauté de Communes du Thouarsais auprès du Syndicat d'Eau du Val de Thouet telle que proposée en annexe, pour une durée de 31 mois, prenant effet le 1er juin 2025.
- ✓ D'autoriser le Président ou le Vice-Président à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer la convention.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE la convention de prestations de services du service Développement Numérique et Informatique de la Communauté de Communes du Thouarsais auprès du Syndicat d'Eau du Val de Thouet telle que proposée en annexe, pour une durée de 31 mois, prenant effet le 1^{er} juin 2025.
- ✓ AUTORISE le Président ou le Vice-Président à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer la convention.

Interventions :

M. JEUDI s'interroge sur le fait de savoir si le montant est déterminé en fonction du parc informatique.

M. PICHON précise qu'un recensement du nombre de postes, d'utilisateurs ainsi que des besoins a été effectué afin d'établir le montant prévisionnel pour 2025.

CS-DE-25-020

8.8

5- CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Monsieur le Président expose :

1. Pourquoi une CCSPL ?

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), c'est une **instance de dialogue** entre les élus, les usagers et les associations. Elle a pour mission de favoriser la participation des usagers à la gestion des services publics locaux assurés par le syndicat, en régie ou par délégation.

Elle est **obligatoire** pour notre syndicat, car nous avons **plus de 10 000 habitants** via une des communes membres (CGCT – art. L1413-1).

2. À quoi ça sert ?

- Donner **la parole aux usagers** sur les services publics : eau, assainissement, déchets, etc.
- Émettre un **avis consultatif** sur :
 - Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS)
 - Les projets de délégation de service public (DSP)
 - La création d'une régie ou d'une nouvelle structure

Son avis est joint aux documents officiels, transmis ensuite au comité syndical.

3. Qui la compose ?

- Des **élus du syndicat**
- Des représentants d'**associations locales** (usagers, consommateurs, environnement, etc.)
- Éventuellement, des **personnalités qualifiées**

4. Comment elle fonctionne ?

- Réunie **au moins 1 fois par an**
- Ordre du jour fixé par le président
- **Avis voté à la majorité simple**
- Pas de pouvoir décisionnaire, mais un **rôle important de transparence**

5. Intérêt pour nous ?

- ✓ Renforce le **lien avec les usagers**
- ✓ Donne de la **légitimité** à nos actions
- ✓ Favorise la **transparence et la pédagogie**
- ✓ Peut **anticiper les critiques** ou suggestions

Ainsi, il est proposé au Comité syndical de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1413-1,
- Vu l'obligation de création d'une commission consultative des services publics locaux lorsque le syndicat assure la gestion de services publics par délégation ou en régie dotée de l'autonomie financière,
- Vu le rapport présenté par Monsieur le Président,
- Considérant l'intérêt de mettre en place une instance consultative associant les usagers aux réflexions relatives aux services publics gérés par le syndicat,
- Considérant qu'il convient de désigner les membres élus du comité syndical appelés à siéger dans cette commission, dans le respect du principe de représentation proportionnelle entre les collectivités membres du syndicat,

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de constituer une commission consultative des services publics locaux.

Cette commission a pour mission de donner un avis sur :

- les projets de délégation de service public,
- les projets de création de régie dotée de l'autonomie financière,
- les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public,
- ainsi que tout autre document relatif au fonctionnement des services publics locaux, en régie ou délégués.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE :

Article 1 — Il est institué une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) au sein du Syndicat d'Eau du Val du Thouet.

Article 2 — La CCSPL est composée :

- de membres du comité syndical,
- de représentants d'associations d'usagers du service public de l'eau et de l'assainissement,
- éventuellement de représentants du monde économique ou associatif local (facultatif).

Les représentants élus sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle entre les collectivités membres, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent au sein du comité syndical.

La liste des membres sera arrêtée par décision du Président du syndicat, après appel à candidatures auprès des associations concernées.

Article 3 — La commission se réunit au moins une fois par an, ou à la demande du Président, pour examiner les rapports ou projets soumis à son avis.

Article 4 — La CCSPL émet un avis consultatif qui est transmis au comité syndical et annexé aux documents concernés.

Article 5 — Le règlement intérieur de la CCSPL sera proposé lors de la première réunion de la commission.

Interventions :

M. GAUFFRETEAU et M. PICHON rappellent que la création de cette commission consultative des services publics locaux s'inscrit dans la continuité de la politique de communication et de transparence menée par le SEVT depuis plusieurs mois concernant la qualité de l'eau.

M. GAUFFRETEAU indique qu'une réunion a récemment eu lieu avec des représentants des associations « Alerte des Médecins sur les Pesticides », « UFC Que Choisir » et « Deux-Sèvres Nature Environnement ». Cette rencontre avait pour objectif de leur fournir des réponses et des éclaircissements, afin d'éviter toute inexactitude dans les articles publiés dans la presse.

M. PICHON ajoute qu'il s'agit aussi de mettre en place une collaboration avec ces associations.

FINANCES - BUDGET

CS-DE-25-021

7.1

6- FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2025 (FSL) – CONVENTION A RENOUVELER AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que le Fonds de Solidarité Logement intervient régulièrement pour régler les difficultés qu'éprouvent certaines familles dans la gestion de leurs dépenses quotidiennes d'énergies dont l'eau potable. Ce fonds est géré sous la responsabilité du Conseil Départemental. Il en existe un dans chaque département.

Le rôle de ce fonds a été consacré par la loi sur l'eau du 30.12.2006. En principe chaque personne qui éprouve des difficultés doit être orientée par les services vers lui. Son financement est assuré par l'abondement des collectivités membres dont le SEVT fait partie.

Deux solutions possibles :

- **Versement d'une subvention à fixer**

La subvention versée est acquise définitivement par le FSL même si le total des aides apportées est inférieur à son montant.

L'avantage de cette solution est plus souple et limite les démarches administratives. C'est la solution choisie par la majorité des collectivités et le SEVT depuis 2009. Le Conseil Départemental adresse en fin d'exercice le bilan des aides octroyées.

- **Abandon de créances avec un plafond prédéterminé**

C'est la solution adoptée par le SEVT jusqu'en 2008. Elle permet de connaître les dossiers au fur et à mesure de leur évolution. De plus si le montant prédéterminé n'est pas atteint, le solde reste dans la caisse du syndicat.

L'inconvénient est la lourdeur du système qui exige que les demandes soient débattues à chaque comité syndical d'où rapport, délibération, écriture comptable d'annulation, échanges de courriers. Devant la multiplication des dossiers, cette solution est difficilement gérable.

Au 06/06/2025 le solde du FSL est le suivant :

Année	Versement SEVT	Somme utilisée	Solde annuel FSL	Solde cumulé par le FSL
-------	----------------	----------------	------------------	-------------------------

2014	9 900 (SEVT+ Régie)	1 944.00 €	7 956.00 €	7 956.00 €
2015	7 000 (SEVT)	1 975.50 €	5 024.50 €	12 980.50 €
2016	0	1 746.50	-1 746.50 €	11 234.00 €
2017	0	1 831.00	-1 831.00 €	9 403.00 €
2018	0	1 783.00	- 1 783.00 €	7 620.00 €
2019	0	1 666.50	-1 666.50 €	5 953.50 €
2020	0	2 070.50	-2 070.50 €	3 883.00 €
2021	0	2 182.50 €	-2 182.50 €	1 700.50 €
2022	1 000 €	1 499.00 €	-499.00 €	1 201.50 €
2023	1 000 €	1 480.00 €	-480.00 €	721.50 €
2024	5 000 €	2 306.50 €	2 693.50 €	3 415.00 €
2025		890.50 €	-890.50	2 524.50 €

A ce jour, un excédent de 2 524.50 € est à l'actif du FSL.

Compte tenu d'un besoin annuel de financement, le bureau a proposé de **verser 5 000 €** cette année.

Le solde cumulé après attribution de 5 000 € sera de 7 524,50 €.

- Vu l'exposé de Monsieur le Président ;
- Considérant que pour des facilités de gestion il est plus simple d'attribuer une subvention d'abondement au fonds ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE d'attribuer une subvention de 5 000 € au FSL afin de couvrir une éventuelle hausse des demandes sur 2025 ;
- ✓ AUTORISE le Président ou le Vice-Président faisant fonction à signer la convention de participation financière au FSL.

CS-DE-25-022

7.1

7- DECISION MODIFICATIVE N°1-2025

Monsieur Le Président expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits :

Il propose les modifications suivantes :

INVESTISSEMENT DEPENSES	Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions du Président	Votes du Comité Syndical	Total
16 EMPRUNTS ET DETTES	645 000,00		3 000,00	3 000,00	3 000,00
0098 RENOUV. RESEAU	2 230 938,81		-81 000,00	-81 000,00	-81 000,00
0404 REHABILITATION CHAT. EAU	759 800,00		-28 000,00	-28 000,00	-28 000,00
0464 AMENAGT SIEGE SEVT			25 000,00	25 000,00	25 000,00
0467 RVLТ CANA RISQUE CVM	390 000,00		81 000,00	81 000,00	81 000,00
TOTAL SECTION	4 025 738,81	0,00	0,00	0,00	0,00

Il donne les précisions suivantes :

1641 : + 3 000.00 € ; échéance du nouvel emprunt débloqué plus tôt que prévu.

0098 : - 81 000.00 €.

0467 : + 81 000.00 € ; renouvellement de canalisation Rue Rochette à Airvault était prévue au DOB au 0098 alors qu'il s'agit de canalisation CVM 0467.

0464 : + 25 000.00 € ; clôture du SEVT.

0404 : - 28 000.00 € ; l'avancée des travaux de réhabilitation permet le virement de crédit pour ajuster la DM.

- Vu l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ADOPTE la décision modificative n° 1 telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

Interventions :

M. PICHON indique que la décision d'installer une clôture a été prise à la suite de l'occupation prolongée du site, pendant plusieurs semaines, par plusieurs familles de gens du voyage.

M. GAUFFRETEAU précise qu'un recours en justice a été engagé, en invoquant le caractère sensible des locaux du SEVT. Le tribunal, dans le cadre d'une procédure en référé, a ordonné leur départ sous 48 heures, ce qui a été respecté.

Il souligne que la seule solution pérenne reste la pose d'une clôture accompagnée d'un portail. Il rappelle toutefois qu'à l'origine, le règlement d'urbanisme interdisait toute clôture autour du bâtiment.

MARCHES - TRAVAUX

CS-DE-25-023

1.1

8- ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE « PRELEVEMENTS ET ANALYSES DES EAUX BRUTES ET DES EAUX POTABLES DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE 2026-2029 » : LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que, par délibération en date du 17 décembre 2021, QUALYSE a été retenu comme attributaire du marché relatif aux prélèvements et analyses des eaux brutes et des eaux potables destinées à la consommation humaine.

Ce marché, d'une durée de quatre ans, arrive prochainement à échéance. Il convient donc d'engager une nouvelle procédure de consultation afin d'assurer la continuité des analyses d'autosurveillance tant sur la ressource dans le cadre du programme Re-Sources ou de la surveillance des captages que sur nos ouvrages ou notre réseau.

La consultation sera lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée, conformément à l'article L2123-1 du Code de la commande publique comprenant 3 lots :

- ♦ Lot n°1 : prélèvements et analyses liés à l'autosurveillance du Syndicat d'Eau du Val du Thouet ;
- ♦ Lot n°2 : prélèvements et analyses liés au programme Re-Sources sur l'UDI du Pays Thouarsais ;
- ♦ Lot n°3 : analyses liées au programme Re-Sources des Sources de Seneuil.

Compte tenu des besoins occasionnels et/ou périodiques des analyses, il s'agira d'un accord-cadre à bons de commande, reconductible, d'une durée totale de 4 ans à compter de sa notification, soit 1 an renouvelable trois fois, selon les modalités prévues à l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R2162-4 du même code, ce marché sera encadré par :

- ♦ Lot 1 : minimum annuel : 10 000 € HT ; maximum annuel : 34 000€ HT
- ♦ Lot 2 : minimum annuel : 2 000 € HT ; maximum annuel : 9 000 € HT
- ♦ Lot 3 : minimum annuel : 3 000 € HT ; maximum annuel : 12 000 € HT

Le dossier de consultation est prêt.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- ✓ d'autoriser le lancement de la consultation pour ce nouveau marché,
- ✓ de donner pouvoir au Président pour signer l'ensemble des pièces afférentes à cette procédure.

- Vu l'exposé du Président,
- Vu le code de la commande publique,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ AUTORISE M. le Président à lancer une consultation dans les conditions définies ci-dessus.
- ✓ DONNE au Président pour signer l'ensemble des pièces afférentes à cette procédure

CS-DE-25-024

1.1

9- ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE « TRAVAUX DE BRANCHEMENT - TRAVAUX URGENTS 2026-2029 » : LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que, par délibération en date du 17 décembre 2021, l'entreprise GONORD a été retenue comme attributaire du marché relatif aux travaux de branchements et aux interventions urgentes.

Ce marché, d'une durée de quatre ans, arrive prochainement à échéance. Il convient donc d'engager une nouvelle procédure de consultation afin d'assurer la continuité des interventions.

Cette future consultation portera sur les prestations suivantes, réparties en deux types :

- **Prestations de type 1** :
 - Réalisation d'extensions et de branchements neufs,
 - Renouvellement de branchements individuels,
 - Travaux d'entretien ponctuels selon les besoins du Syndicat (rehausses de bouches à clé, travaux de voirie, entretien d'ouvrages hydrauliques, vannes, appareils de fontainerie, etc.),
 - Travaux de renforcement du réseau d'eau potable.
- **Prestations de type 2** :
 - Pendant les astreintes du SEVT : réparation de fuites sur conduites et branchements,
 - Hors astreintes du SEVT : réparation de fuites sur conduites et branchements selon les besoins du Syndicat.

La consultation sera lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée, conformément à l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

Il s'agira d'un accord-cadre à bons de commande, reconductible, d'une durée totale de 4 ans à compter de sa notification, soit 1 an renouvelable trois fois, selon les modalités prévues à l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R2162-4 du même code, ce marché sera encadré par :

- un montant annuel minimum de 150 000 € HT,
- un montant annuel maximum de 700 000 € HT.

Le dossier de consultation est prêt.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- ✓ d'autoriser le lancement de la consultation pour ce nouveau marché,

- ✓ de donner pouvoir au Président pour signer l'ensemble des pièces afférentes à cette procédure.

- Vu l'exposé du Président,
- Vu le code de la commande publique,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ AUTORISE M. le Président à lancer une consultation dans les conditions définies ci-dessus.
- ✓ DONNE au Président pour signer l'ensemble des pièces afférentes à cette procédure

Interventions :

M. PICHON indique que le SEVT éprouve des difficultés à obtenir des offres sur ce marché, en particulier pour la prestation de type 2, qui implique des interventions de nuit et durant les week-ends. Les entreprises doivent mobiliser une équipe dédiée, ce qui ne leur paraît pas rentable économiquement.

M. GAUFFRETEAU exprime le souhait qu'au moins une entreprise réponde à ce marché.

CS-DE-25-025

1.1

10- MARCHE DE RENOUVELLEMENT DES AUTOMATES DE L'USINE DES COULÉES DE TAIZÉ : LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Monsieur le Président expose :

L'usine des Coulées de Taizé joue un rôle essentiel dans la production et la distribution d'eau potable sur notre territoire.

Les automates actuellement en service assurent la gestion et la supervision des équipements électromécaniques (pompes, vannes, capteurs, etc.). Ces automates sont anciens, obsolètes et de moins en moins fiables.

Certains composants essentiels au bon fonctionnement des automates ne sont plus fabriqués, ce qui entraîne un risque réel de devoir continuer à utiliser des équipements pour lesquels il ne serait plus possible d'assurer la maintenance en cas de défaillance de ces composants.

L'objectif du marché est de :

- Remplacer les automates existants,
- Assurer leur intégration dans le système de supervision actuel,
- Garantir la continuité et la sécurité du service.

La consultation sera lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée, conformément à l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

Le dossier de consultation est prêt.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- ✓ d'autoriser le lancement de la consultation pour ce nouveau marché,
- ✓ de donner pouvoir au Président pour signer l'ensemble des pièces afférentes à cette procédure.
- Vu l'exposé du Président,
- Vu le code de la commande publique,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ AUTORISE M. le Président à lancer une consultation dans les conditions définies ci-dessus.
- ✓ DONNE au Président pour signer l'ensemble des pièces afférentes à cette procédure

11- ETUDE DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE SENEUIL : LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de réaliser une étude sur le fonctionnement du champ captant des sources de Seneuil.

Cette étude a pour objectifs :

- Répondre aux obligations réglementaires de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 31 juillet 2014.
- Faire un état des lieux des ouvrages présents sur le champ captant (Périmètre de Protection Immédiat) afin de comprendre le fonctionnement précis de l'ensemble du champ captant (identification des flux hydrauliques).
- Mesurer le débit total des sources captées au droit du champ captant et suivre son évolution dans le temps.
- L'objectif final est de chiffrer le coût de la réhabilitation du champ captant (comprenant réhabilitation des canalisations endommagées par chemisage, changement des drains hors d'usage, hydrocurage des canalisations obstruées, ...).

La consultation sera lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée, conformément à l'article L2123-1 du Code de la commande publique et comprendra :

→ Une tranche ferme :

Diagnostic du champ captant (inspection caméra et analyse, mise en charge des canalisations, traçage (en option), curage des ouvrages (en option)) ;

→ Une tranche optionnelle :

Evaluation de la productivité et diagnostic de l'ouvrage équipé à l'Infralias (passage caméra et essais de pompage)

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant étude	Subventions prévisionnelles	Reste à charge SEVT
30 000 €	<ul style="list-style-type: none"> - 50 % AELB (demande à faire) - Demande faite au CD79 (03/12/2024) restée sans réponse - CRNA : pas de subventions 	15 000 €

Le dossier de consultation est prêt.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- ✓ d'autoriser le lancement de la consultation pour ce nouveau marché,
- ✓ d'autoriser le Président à déposer les demandes de subventions
- ✓ de donner pouvoir au Président pour signer l'ensemble des pièces afférentes à cette procédure.

- Vu l'exposé du Président,
- Vu le code de la commande publique,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ AUTORISE M. le Président à lancer une consultation dans les conditions définies ci-dessus ;
- ✓ AUTORISE M. le Président à déposer les demandes de subventions ;
- ✓ DONNE au Président pour signer l'ensemble des pièces afférentes à cette procédure

Interventions :

L'ensemble des élus présents expriment le souhait de visiter le site du cirque de Seneuil ainsi que les gouffres.

M. GAUFFRETEAU répond que cette sortie est à organiser.

RESSOURCES HUMAINES

CS-DE-25-027

4.1

12- ADHESION AU DISPOSITIF DE TRAITEMENT ET DE GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ALLOCATIONS DE CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu l'avenant du 9 décembre 2024 de la convention relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, signé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 9 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs du service à compter du 1er janvier 2025 et approuvant la présente convention.

Le Président informe le Conseil Syndical que :

- Le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- Le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1^{er} janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossiers chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79.
- Le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 9 décembre dernier, a acté l'évolution tarifaire des prestations chômage ;
- Le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
 - ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;

- ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
 - ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
 - ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.
- Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.
 - La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020 sauf pour le conseil juridique.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (Tarification mensuelle)
Conseil juridique	95 €/ heure

Le Président rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si le SEVT utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour le SEVT d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ DECIDE :

1°) d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

2°) d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion,

✓ PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

CS-DE-25-028

4.1

13- PLAN DE FORMATION 2025-2027

Monsieur le Président expose :

- Vu loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale modifiée par la loi 84-594 relative à la formation des agents de la FPT ;

- Vu l'article 7 de la loi du 19 février 2007 qui stipule que les collectivités doivent établir un plan de formation annuel ou pluriannuel déterminant le programme d'actions de formations tel que :
 - la formation d'intégration et de professionnalisation,
 - la formation de perfectionnement,
 - la formation de préparation aux concours et examens professionnels.
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15/04/2025 ;

Considérant qu'un plan de formation est un document prévoyant, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure ;

Considérant que la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu,

Considérant que le précédent plan de formation (2023-2024) est arrivé à terme, il convient de procéder au renouvellement de celui-ci pour une période de 3 ans (2025-2027) ;

Il est demandé au Comité Syndical d'approuver le renouvellement du plan de formation pluriannuel de 2025-2027 tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

Conformément aux observations du CST les grades ont été rajoutés ;

Il est précisé que les coûts de formation seront pris en charge par le SEVT lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT,

Il est également précisé que les crédits correspondants sont prévus et seront inscrits aux budgets.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE le renouvellement du plan de formation pluriannuel de 2025-2027 tel que présenté et annexé à la présente délibération
- ✓ PRECISE que les coûts de formation seront pris en charge par le SEVT lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT,
- ✓ PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et seront inscrits aux budgets.

CS-DE-25-029

4.1

14- CONVENTION DE PARTENARIAT COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS) / SEVT

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que le SEVT adhère au Comité des Œuvres Sociales du personnel des collectivités de la Ville de Thouars (désigné COS) depuis de nombreuses années.

Cette association a pour objet de promouvoir, gérer et développer les activités de nature à favoriser l'accès à la découverte, la création dans les domaines des activités sociales et culturelles de ses membres. Elle est financée par les subventions des collectivités adhérentes (ville de Thouars – Communauté de Communes du Thouarsais – CCAS – CIAS – SEVT).

Par délibération du 23 mars 2018, le SEVT a signé une convention de partenariat d'une durée de 4 ans qui arrivée à son terme le 31.12.2022. Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention définissant les moyens mis à la disposition du COS par l'ensemble des collectivités adhérentes, ainsi que les obligations de chacune des parties

Dans cette convention figurent notamment :

- le montant de la subvention accordée par chaque collectivité par agent (10 € par agent et 25 € par enfant de 0 à 12 ans),
- les moyens matériels mis à disposition de l'association (bureau, informatique...)

- les moyens humains mis à disposition : personnel sur la base de 15h00 par semaine
- les autorisations d'absences des membres du Conseil d'Administration et du bureau

Il est proposé pour le SEVT qu'un seul agent soit administrateur de cette association sur la base du volontariat. Suivant son rôle dans celle-ci, son temps d'absence autorisé sera au maximum de :

1 agent (hors bureau hors commission)	Conseil d'administration	8h00 par an	0,54 % d'un temps plein
1 agent (hors bureau mais dans commission)	Conseil d'administration Commission	8h00 par an 10h00 par an	1,12 % d'un temps plein
Coprésidente 1	Conseil d'administration Commission Fonctionnement asso	8h00 par an 10h00 par an 12h00 par an	1,86 % d'un temps plein
Coprésidente 2	Conseil d'administration Commission Fonctionnement asso	8h00 par an 10h00 par an 12h00 par an	
trésorier	Conseil d'administration Commission Fonctionnement asso	8h00 par an 10h00 par an 12h00 par an	
secrétaire	Conseil d'administration Commission Fonctionnement asso	8h00 par an 10h00 par an 12h00 par an	

Compte tenu de l'intérêt social pour les agents du SEVT d'adhérer au COS, il est proposé au Comité Syndical de valider cette convention pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Vu l'exposé de Monsieur le Président.
- Considérant l'intérêt social pour les agents du SEVT d'adhérer au COS.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ PROPOSE qu'un seul agent du SEVT soit administrateur de cette association ;
- ✓ PRECISE que le temps d'absence autorisé de cet agent fera référence au temps maximum accordé dans le tableau ci-dessus ;
- ✓ VALIDE cette convention pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- ✓ AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

CS-DE-25-030
4.2

15- CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

Monsieur le Président rappelle au Comité que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Président expose également au Comité que compte tenu des missions essentielles des services du SEVT, il est indispensable de maintenir un effectif suffisant en cas de surcharge d'activité dans les services.

Ainsi, il propose au Comité de créer :

- ✓ trois emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35h00 et de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour une durée maximale de 12 mois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- ✓ un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 35h00 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

De plus, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour remplacer un agent du service abonnés.

Il propose de créer, à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent d'agent du service abonnés relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps complet.

- VU l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- ✓ DE CREER trois emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent de réseau, de production ou de laboratoire suite à accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35h00 pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;
- ✓ DE CREER un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions d'agent administratif suite à accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35h00 pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de dix-huit mois,
- ✓ De CREER un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025
- ✓ PRECISE que la rémunération est fixée à l'échelle indiciaire du grade de recrutement, assorti le cas échéant des suppléments et indemnités en vigueur.
- ✓ PRECISE que les crédits seront inscrits au budget ;
- ✓ DONNE pouvoir au Président pour la mise en œuvre de cette décision.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS DIVERSES

- Etude pesticides - Datation

Le SEVT prévoit de réaliser des carottages afin d'évaluer le temps de transfert des substances.

- Point Vandalisme

L'audience s'est tenue le 10 juin 2025, mais le jugement a été reporté à février 2026, à la suite de la demande de la défense sollicitant une expertise psychiatrique des deux jeunes auteurs des actes de vandalisme.

Ces derniers ont néanmoins reconnu les faits. Le préjudice est estimé à 250 000 €.

—————
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole,
La séance est levée.
—————

PV adopté
A Thouars, le 9 octobre 2025

Le secrétaire de séance,
M. JEUDI Daniel

Le Président,
Bernard GAUFFRETEAU

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES

N°	Nomenclature acte	Objet
25-016	8.8	Rapport sur le prix et la qualité de l'eau 2024
25-017	5.4	Délégation d'attributions au Bureau
25-018	5.4	Délégation d'attributions au Président
25-019	1.7	Convention portant mise à disposition du service informatique de la Communauté de Communes du Thouarsais
25-020	8.8	Création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
25-021	7.1	Fonds de Solidarité Logement 2025 (FSL) – convention à renouveler avec le Conseil Départemental
25-022	7.1	Décision modificative n° 1
25-023	1.1	Accord cadre à bons de commande « Prélèvements et analyses des eaux brutes et des eaux potables destinées à la consommation humaine 2026-2029 » : lancement de la consultation
25-024	1.1	Accord cadre à bons de commande « Travaux de branchement - Travaux urgents 2026-2029 » : lancement de la consultation
25-025	1.1	Marché de renouvellement des automates de l'usine des Coulées de Taizé : lancement de la consultation
25-026	1.1	Etude du fonctionnement hydraulique du champ captant des sources de Seneuil : lancement de la consultation
25-027	4.1	Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage du Centre de Gestion des Deux-Sèvres
25-028	4.1	Plan de formation 2025-2027
25-029	4.1	Convention de partenariat Comité des Œuvres Sociales (COS) / SEVT
25-030	4.2	Création d'emplois permanents et non permanents

ANNEXES

**Convention portant mise à disposition du
service informatique de
la Communauté de Communes
Du Thouarsais
avec le
Syndicat d'Eau du Val du Thouet**

Années 2025 – 2026 - 2027

(Articles L.5211-4.1 du CGCT)

Entre :

LE SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du xxxxxxxxxxxxxxxx.

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS, représentée par son xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du xxxxxxxxxxxxxxxx.

D'autre part

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5111-1 et L.5111-1-1,
Vu l'article 31 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
Vu la délibération XXXX du SEVT,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes du Thouarsais en date du XX*

Convention de mise à disposition de service – L.5211-4.1 du CGCT – Communauté de Communes du Thouarsais - SEVT

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE

Considérant que les EPCI et les syndicats mixtes peuvent conclure des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de service, portant sur des fonctions supports,

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert ni une mise à disposition de personnel mais engage simplement les parties dans la réalisation des prestations énoncées dans la présente,

Il est rappelé que plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- Maintenir en conditions opérationnelles puis optimiser le système d'information (SI) existant du SEVT ;
- Augmenter le niveau de sécurisation des données présentes sur le SI du syndicat et la continuité de services globale de celui-ci ;
- Maintenir et améliorer la performance et la qualité des services numériques proposés aux utilisateurs ;
- Mettre à disposition des ressources techniques variées (serveurs, réseaux) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant.

Les prestations développées dans le cadre de cette convention permettront de répondre à l'ensemble des missions relevant de la gestion du système d'information (infogérance complète au besoin), pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle pour le syndicat.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de valider et préciser les prestations proposées par la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique de la Communauté de Communes du Thouarsais vers celui du Syndicat d'Eau du Val du Thouet.

Ces prestations consistent en une mission globale de soutien, de conseil et d'accompagnement du Syndicat.

Article 2 : Périmètre des tâches incluses dans la prestation de services

Dénommé DSIN pour Direction des Systèmes d'Information et du Numérique, telle qu'elle existe à la date de signature de la présente convention, pris dans toutes ses composantes tant au niveau de leurs matériels, logiciels, réseaux, biens, locaux et personnels.

Les missions dévolues à cette DSIN portent sur l'ensemble des prestations d'infogérance nécessaires suivantes :

1. Maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure nécessaire au fonctionnement du système d'information du SEVT : matériels et logiciels (bureautiques et progiciels), réseau, maintenance et sécurisation, mise à niveau de l'architecture et suivi de l'état de l'art, relations avec les prestataires et éditeurs, assistance aux utilisateurs en cas de défaillances matérielles et logicielles.
2. Évolution du système d'information : adaptation de l'outillage des directions métiers (gestion des projets informatiques et conseil), évolution du socle technique et des logiciels métiers (développés en interne ou faisant l'objet d'un marché avec un éditeur/prestataire), veille technico-fonctionnelle, processus continu d'évaluation et d'amélioration de la sécurité et de la qualité des services numériques.

Les conditions d'accès et d'utilisation du système d'information seront maintenues via une documentation informatique détaillée proposée par la DSIN.

Convention de mise à disposition de service – L.5211-4.1 du CGCT – Communauté de Communes du Thouarsais - SEVT

Article 3 : Relations entre les parties

Le SEVT s'engage à :

- Adresser directement, directement à la DSIN l'exécution des tâches qu'il confie audit service
- Laisser libre l'accès de ses bâtiments et/ ou équipements
- Mettre du personnel à disposition du service si besoin ponctuel pour accompagner la prestation de service
- Fournir toutes les informations utiles et nécessaire liées au SI existant
- Mettre à niveau ses équipements en suivant les conseils proposés par la DSIN
- Utiliser la plateforme d'helpdesk mise en place par la DSIN (GLPI) pour solliciter les agents de la DSIN et, en cas d'urgence, contacter la DSIN en composant le numéro principal du support 05 49 66 43 43.
- Contacter la DSIN avant toute intervention affectant le SI en place pour l'ensemble des sites gérés

La Communauté de Communes du Thouarsais s'engage à :

- Fournir l'ensemble des documents et équipements nécessaires au fonctionnement des services numériques proposés au SEVT
- Informer les agents du Syndicat d'Eau du Val du Thouet de tout changement affectant les services numériques en place
- Assurer, en sa qualité de gestionnaire des installations, toutes les réparations jugées nécessaires, afin d'assurer la continuité de service.

Il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de prestation de services n'emporte aucune modification sur l'exercice de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle. Cette prestation n'emporte pas le transfert des contrats passés par le SEVT.

Article 4 : Responsabilité

Chaque partie à la convention reste responsable, juridiquement, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences et missions propres.

Article 5 : Conditions de remboursement et modalités financières

Les prestations fournies par le service DSIN de la CCT sont évaluées et facturées sur la base des frais de fonctionnement des services concernés par la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement ainsi engendré s'effectue sur la base d'un coût unitaire annuel de fonctionnement du service.

1) Coût unitaire de fonctionnement

La Communauté de Communes du Thouarsais ayant mis à disposition sa DSI facturera un coût unitaire de son fonctionnement chaque année, qui comprend les dépenses suivantes :

- Nombre de poste intégré sur le SI (excluant le coût initial d'achat car assumé aujourd'hui par le syndicat en direct)
- Nombre de serveurs gérés pour le SEVT
- Taille des données stockées et maintenues sur le SI
- Nombre de téléphones gérés (actuellement géré par prestataire extérieur)
- Nombre d'équipements mobiles gérés (Tablettes, smartphones)
- Nombre de comptes de messagerie gérés (actuellement messagerie OVH)
- Nombre de comptes utilisateurs gérés sur le SI
- Nombre d'accès Internet fournis
- Nombre de bornes Wi-Fi pour la couverture sans fil des sites gérés
- Nombre d'équipements IOT connectés au réseau sans fil bas débit de la CCT/VDT

Convention de mise à disposition de service – L.5211-4.1 du CGCT – Communauté de Communes du Thouarsais - SEVT

- Nombre d'heure d'étude lié aux projets portés (AMO)

Les variables permettant de réaliser le coût unitaire du service seront ajustables et le coût global sera donc révisable chaque année.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 31 décembre 2027 du présent article

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, de la façon suivante :

Type de service	Quantitatif	Coût unitaire annuel (€ TTC)	Total annuel (€ TTC)
Poste informatique classique géré sur le SI sans suite office (avec MCO sans renouvellement)	26	60,00 €	1560,00 €
Poste informatique classique géré sur le SI avec suite office boîte (avec MCO sans renouvellement)	0	90,00 €	0,00 €
Serveur géré (avec MCO sans renouvellement)	0	100,00 €	0,00 €
Serveur géré (avec MCO avec renouvellement (4 ans))	5	400,00 €	2000,00 €
Données stockées sécurisées sur le SI (en To)	2	400,00 €	800,00 €
Téléphones fixe classique géré (avec ligne directe et renouvellement)	0	40,00 €	0,00 €
Equipements mobiles gérés (avec MCO sans abonnement et sans renouvellement)	4	50,00 €	200,00 €
Comptes de messagerie Microsoft gérés (uniquement la gestion du Tenant sans prise en charge de l'abonnement)	43	10,00 €	430,00 €
Comptes utilisateurs gérés sur le SI (annuaire AD)	31	30,00 €	930,00 €
Accès Internet	2	180,00 €	360,00 €
Bornes Wi-Fi	1	60,00 €	60,00 €
Equipements IOT (réseau LoRaWan)	0	(Non défini)	(Non défini)
Temps ingénieur (Projets numériques / AMO) (en heure)	0	70,00 €	0,00 €
Temps technicien (en heure)	0	35,00 €	0,00 €

Global annuel prévisionnel sur la base de 2025 (en € TTC)

6340 € TTC

2) Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance du SEVT, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel de l'EPCI indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Article 7 : Dispositif de suivi et évaluation

Un suivi régulier du fonctionnement de la DSI comme de l'application de la présente convention est opéré par un comité opérationnel.

Composé des élus référents, du Directeur du SEVT, de la Direction Générale Adjointe de la Communauté de Communes du Thouarsais et de la Ville de Thouars, et du DSI, ce comité opérationnel prépare le plan

Convention de mise à disposition de service – L.5211-4.1 du CGCT – Communauté de Communes du Thouarsais - SEVT

pluriannuel, les contrats annuels de services et le budget. Il arbitre et tranche sur des adaptations ou modifications consensuelles des orientations de la politique informatique.

Un tableau de suivi des interventions sera mis en œuvre qualifiant la date, la nature des interventions et leurs durées.

Article 8 : durée de la présente convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} juin 2025 pour une durée de 31 mois, prenant fin au 31 décembre 2027.

Article 9 : Renouvellement, avenants et résiliation de la convention

A la survenance du terme initial de la convention ou une fois intervenu le terme de la reconduction, les deux parties se rapprocheront afin d'examiner les voies et moyens de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord conventionnel ou pour tirer les conséquences du terme définitif de la présente.

Dans l'hypothèse où l'une des parties déciderait de résilier unilatéralement la présente convention celle-ci devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant échéance.

Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 : Protection des données

La CCT se conformera au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la présente convention dans la mesure où le RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations.

Fait à Thouars, le en 3 exemplaires

Transmis au contrôle de légalité

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS	POUR LE SEVT
XXXXX	XXXX

**CONVENTION CDG 79 – « COLLECTIVITE »
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES
DEUX-SEVRES D'UN DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES
DOSSIERS DE DEMANDE D'ALLOCATIONS DE CHOMAGE ET DE
LEUR GESTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, dont le siège est situé au 9 rue Chaigneau CS80030 79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE Cedex, représenté par Monsieur Alain LECOINTE, en qualité de Président et dument habilité à cet effet par une délibération en date du 9 décembre 2024 ;

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 287 900 344 00014

Et désigné ci-après « CDG79 »

D'une part,

Et,

- [la collectivité / l'établissement public], ayant son siège sis au [adresse], représenté[e] par [Nom autorité territoriale], en qualité de [Maire/Président] dument habilité[e] à cet effet par une délibération en date du [date].

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET

Dont le Service de gestion comptable (SGC) est :

.....

Et désigné ci-après « la collectivité »

D'autre part.

Il est convenu que le CDG79 et la collectivité forment les parties à la présente convention.

Vu la délibération du [conseil municipal, conseil communautaire, ...] en date du [date],

PREAMBULE :

Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres a décidé de confier au Centre de Gestion de la Charente-Maritime le traitement des dossiers de demandes d'allocation de chômage déposés par les collectivités et établissements qui lui sont affiliés, ainsi que leur suivi mensuel. Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime assure donc ces prestations pour le compte du Centre de Gestion des Deux-Sèvres.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L452-40 ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

- Vu l'avenant du 9 décembre 2024 de la convention relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, signé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 9 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs du service à compter du 1^{er} janvier 2025 et approuvant la présente convention.

I - PROPOSITION D'ACCOMPAGNEMENT

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités financières de mise en œuvre de ce dispositif.

Article 2: Proposition d'accompagnement – mise en œuvre

a. Le contexte

Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :

- Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

b. Mise en œuvre

Les prestations seront mises en œuvre par l'intermédiaire du Centre de Gestion des Deux-Sèvres. La collectivité adhérente contacte le CDG79 pour obtenir un imprimé de saisine avec la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une première instruction. La collectivité peut adresser le dossier complet avec une fiche de saisine dûment complétée et signée, directement au CDG 17, à l'adresse suivante :

Centre de Gestion F.P.T. 17
Service Chômage
85 boulevard de la République
CS 50002
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

Le CDG17 effectue cette prestation sur la base des renseignements et pièces fournis. Sa responsabilité ne saurait être engagée si le dossier est incomplet ou comporte des renseignements erronés.

Le CDG17 fait parvenir le décompte du montant des allocations chômage à la collectivité dans les meilleurs délais après la fourniture d'un dossier complet.

La collectivité adhérente peut ensuite prendre directement contact avec le service "chômage" du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, concernant le suivi de ses dossiers.

Le service "chômage" du CDG17 peut contacter la collectivité pour tout complément d'information ou pour toute demande de justificatifs dans le cadre du traitement et du suivi du dossier d'indemnisation chômage.

Le CDG79 est également destinataire des études de droit initial à indemnisation chômage réalisées par le CDG17. Celles-ci lui sont adressées par le CDG17.

II – PROPOSITION FINANCIERE

Article 1 : Contribution financière

Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres prendra en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel (600.00€) permettant de disposer des prestations désignées dans l'articles 2.

En contrepartie des prestations réalisées, le CDG 79 versera au Centre de Gestion de la Charente-Maritime, une contribution financière par dossier déposé, définie de la manière suivante :

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT « Allocations de chômage »	
Définition de la prestation	Montant
Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150.00 €
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58.00 €
Etude des cumuls de l'allocation chômage/activités réduites	37.00 €
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20.00 €
Suivi mensuel (tarification mensuelle)	14.00 €
Conseil juridique (l'heure)	95.00 €

Les prestations seront refacturées à l'identique, à la collectivité adhérente, sous forme de titre de recette, les sommes exposées pour les dossiers la concernant.

Le paiement fera l'objet d'un titre et d'une facture justificative émis par le Centre de Gestion via Chorus Pro, après réalisation de la prestation.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chaque partie, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Article 4 Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige survenant entre les parties et n'ayant trouvé de résolution par les voies amiables, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Le recours peut être formé :

- **Par courrier postal à l'adresse suivante :**
Tribunal Administratif de Poitiers
Hôtel Gilbert
15, rue de Blossac - CS 80541
86020 POITIERS Cedex
- **Via l'application** informatique télécours accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

À Saint-Maixent-l'École, le Le Président du CDG79, Alain LECOINTE	À le L'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement public Prénom / Nom
--	--

Plan de formation 2025-2027

NBRE	SERV	GRADE	THEME	CATHEGORIE	ANNEE	NBRE JOURS	REF.	LIEUX
1	ABONNES	ADJ ADM. PPAL 1ERE CL	Les tableaux de bords comme outil de pilotage de son service ou de sa direction	Formation Professionnalisation	2027	3	5X855	CNFPT
1	ABONNES	ADJ ADM. PPAL 1ERE CL	Encadrants, encadrants l'accompagnement individuel et collectif des agents d'accueil	Formation Professionnalisation	2026	2	5X444	CNFPT BORDEAUX
1	ABONNES	TECHNICIEN	L'animation de réunion d'équipe ou de service	Formation Professionnalisation	2027	2	5X856	CNFPT
14	TOUS SERVICES	TOUT GRADES	SST	Formation Professionnalisation	2026	1	SST	THOUARS
12	ABONNES / BUREAU ETUDE / DISTRIBUTION	ADJT TECHNIQUE TECHNICIEN INGENIEUR	HE BS	Formation Professionnalisation	2025/2026/2027	1	HEBS	FB FORMATION
2	ABONNES	ADJ ADM. PPAL 1ERE CL	RQPD	Formation Professionnalisation	2026	30 mn	5X105	CNFPT DISTANCIEL
2	ABONNES	ADJ ADM. PPAL 1ERE CL	La gestion du stress en situation d'accueil	Formation Professionnalisation	2027	3	5X110	CNFPT
3	ABONNES / DISTRIBUTION / QUALITE	ADJ ADM. PPAL 1ERE CL ADJT TECHNIQUE TECHNICIEN	L'animation & l'encadrement d'une équipe au quotidien	Formation Professionnalisation	2026/2027	3	5X939AA	CNFPT POITIERS
3	ABONNES / COMPTA / GENERAUX	ADJ ADM. PPAL 1ERE CL	Outils partagés de suivi d'activité	Formation Professionnalisation	2026	2	044PQ166	CNFPT POITIERS
1	ABONNES	ADJ ADM. PPAL 1ERE CL	Exploiter les bases de données et les tableaux croisés dynamiques avec excel	Formation Professionnalisation	2025	2	T2JAF095	CNFPT POITIERS
1	ABONNES	ADJT TECHNIQUE	Les réseaux d'eau potable et les branchements	Formation Professionnalisation	2025	3	044E	CNFPT
4	ABONNES	ADJT TECHNIQUE	Formation intégration cat. C	Formation d'intégration	2025/2026	5	CNFPT	NIORT
1	BUREAU ETUDE	ADJT TECHNIQUE PPAL 2E CL	AIPR C	Formation Professionnalisation	2027	1	AIPR E	CEPM NANTES
1	BUREAU ETUDE	TECHNICIEN	Formation intégration cat B	Formation d'intégration	2025	10	5X8AA2B	CNFPT POITIERS
6	DISTRIBUTION / BUREAU ETUDE	ADJT TECHNIQUE A PPAL 1E CL AGENT DE MAITRISE	AIPR E	Formation Professionnalisation	2025/2027	1	AIPR E	CEPM NANTES
2	DISTRIBUTION / BUREAU ETUDE	AGENT DE MAITRISE TECHNICIEN	Amiante Encadrant	Formation Professionnalisation	2026	1	AMANTE E	APAVE-NORD
1	BUREAU ETUDE	TECHNICIEN	Dimensionnement des branchements et de leurs équipement	Formation Professionnalisation	2026/2027	2,5	5C068	0IE LIMOGES
4	DISTRIBUTION / PRODUCTION / BUREAU ETUDE	ADJT TECHNIQUE A PPAL 1E CL	Travail en hauteur	Formation Professionnalisation	2025	1	TH	SMV FORMATION
7	DISTRIBUTION / BUREAU ETUDE	ADJT TECHNIQUE A PPAL 1E CL AGENT DE MAITRISE	Amiante opérateur	Formation Professionnalisation	2025/2026/2027	1	AMIANTE O	APAVE-NORD

1	BUREAU ETUDE	ADJ TECHNIQUE PPAL 2E CL	Stabilisateur	Formation Professionnalisation	2026	3	STAR	RAYARD MEZIEU
2	COMPTAIRH	ADJ ADMINISTRATIF PPAL 1E CL ATTACHE	L'elaboration et le suivi des tableaux de bord de gestion financière	Formation perfectionnement	2025	2	SKITB	CNFPT
2	DISTRIBUTION	AGENT DE MAITRISE	SOFREL & TOPKAPI	Formation Professionnalisation	2025	1	SOFREL	INTERNE
1	DISTRIBUTION	TECHNICIEN PPAL 2 E CL	Excel niveau 3	Formation Professionnalisation	2025	2	SKIZM	CNFPT
1	DISTRIBUTION	ADJ TECHNIQUE	SST F1	Formation Professionnalisation	2025	1	SST	THOUARS
1	DISTRIBUTION	ADJ TECHNIQUE	Les réseaux d'eau potable et les branchements	Formation Professionnalisation	2025	3	OLAE	CNFPT
1	DISTRIBUTION	ADJ TECHNIQUE	Vanne de régulation hydraulique - niv.1	Formation Professionnalisation	2026	4	SC006	OIE LIMOGES
1	DISTRIBUTION	ADJ TECHNIQUE	Exploitation des réseaux niv.2	Formation Professionnalisation	2026	4	SC002	OIE LIMOGES
1	DISTRIBUTION	ADJ TECHNIQUE	Recherche de fuites	Formation Professionnalisation	2027	2	OLAF	CNFPT
4	DISTRIBUTION / PRODUCTION	ADJ TECHNIQUE AGENT DE MAITRISE	AC R482 F	Formation Professionnalisation	2028	1	ACF	THOUARS
1	DISTRIBUTION	AGENT DE MAITRISE	Soudure	Formation Professionnalisation	2027	3	SKC878	CNFPT POITIERS
1	DISTRIBUTION	AGENT DE MAITRISE	L'entretien professionnel : un acte de management	Formation Professionnalisation	2025	3	SIB73	CNFPT
1	DISTRIBUTION	AGENT DE MAITRISE	Amélioration rendement, organisation et stratégie	Formation Professionnalisation	2026	4	SC009	OIE LIMOGES
1	DISTRIBUTION	AGENT DE MAITRISE	EPANET	Formation Perfectionnement	2027	à déterminer		
1	ENVIRONNEMEN T	INGENIEUR	Piloter une AAC selon une logique de résultat	Formation Professionnalisation	2025	2	INRAE	AGRO PARIS
1	ENVIRONNEMEN T	INGENIEUR	Agr pour la Transition agricole et alimentaire de mon territoire	Formation Professionnalisation	2025	2,00	OFB	FNAR PARIS
1	GENERAUX	ADJ ADMINISTRATIF PPAL 1E CL	Les écrits d'aide à la décision	Formation Professionnalisation	2025	3	SKFC9	CNFPT
1	GENERAUX	ADJ ADMINISTRATIF PPAL 1E CL	La communication numérique et les réseaux sociaux	Formation Perfectionnement	2026	3	DADW012	CNFPT/DISTANCEL
1	GENERAUX	INGENIEUR	Le pilotage d'un service eau en régle et le suivi de l'exploitation	Formation Professionnalisation	2025	3	SKOUZ	CNFPT Limoges
1	GENERAUX	INGENIEUR	L'optimisation de la gestion patrimoniale des réseaux eau potable	Formation Professionnalisation	2026	4	SKSQK	CNFPT
5	PRODUCTION	ADJ TECHNIQUE AGENT DE MAITRISE TECHNICIEN PPAL 1E CL	HE B2-BR-BC HT	Formation Professionnalisation	2025/2026/2027	2	HGHT	NOVA PREVENTION
1	PRODUCTION	AGENT DE MAITRISE	Informatique Infra (roulage, IP, paramétrage)	Formation Perfectionnement	2026	à déterminer		
3	PRODUCTION	ADJOINT TECHNIQUE	production eau / produits détergeux	Formation Professionnalisation	2025	3	watura	watura

4	PRODUCTION	ADJ TECHNIQUE AGENT DE MAITRISE TECHNICIEN PPEL 1E CL	Exploitation d'une usine d'eau potable Niv. 1 & 2	Formation Professionnalisation	2026	2	WATURA	WATURA
1	PRODUCTION	AGENT DE MAITRISE	Exploitation d'une usine de potabilisation NIV 1	Formation Professionnalisation	2025	3	SB030	OIE LA SOUTERRAINE
1	PRODUCTION	TECHNICIEN PPAL 1E CL	Informatique routage IP	Formation Professionnalisation	2026	à déterminer		
1	QUALITE	TECHNICIEN PPAL 1ERE CL	La maîtrise du temps, une dimension essentielle de son organisation	Formation Professionnalisation	2025	3	5XB20	CNFPT

Cout global de formation hors CNFPT :	29 997,00 €
--	--------------------

FORMATIONS FACULTATIVES

Formation de perfectionnement ou préparation aux concours et examens
Formation de perfectionnement : développer les compétences des agents ou acquérir de nouvelles compétences.

FORMATIONS OBLIGATOIRES

Recrutements possibles	Formation d'intégration	Formation professionnalisation au 1er emploi
nomination simple : 3	Cat. C : 5 jours l'année suivant la nomination Cat. A & B : 10 jours l'année suivant la nomination	3 à 10 jours catégorie C (dans les 2 ans suivant la nom.)
nomination après concours : 1		5 à 10 jours catégorie A et B (dans les 2 ans suivant la nom.)
nomination par promotion interne :		Selon les statuts particuliers
A l'issue des 2 ans suivant la nomination, le détachement et pour tous les agents en poste : de 2 à 10 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière par période de 5 ans		
Formation suite à l'affectation sur un poste à responsabilité agent catégorie A, B, C : 3 à 10 jours dans les 6 mois suivant l'affectation		



**Comité des Œuvres Sociales
du Personnel des Collectivités
du Thouarsais**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La ville de Thouars, sise en mairie 14 place St Laon à Thouars, représentée par son Adjoint, Fabien Fort

La Communauté de Communes du Thouarsais, sise 4 rue de la Trémoille à Thouars, représentée par sa Vice-Présidente, Mme Edwige Ardrif

Le Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT), sis PAE de Talencia 2 rue Marcel Morin à Thouars, représenté par son Président, M. Bernard Gaufreteau

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS), sis 3 rue Drouyneau de Brie à Thouars, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Catherine Landry

Le Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS), sis Pôle Anne Desrays à Thouars, représentée par son président, M. Bernard Paineau

Désignés ci-après par « **collectivités adhérentes** ».

Et :

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel des collectivités du thouarsais, sis rue Drouyneau de Brie à Thouars, représenté par ses coprésidents, Mme Ingrid Lucet et M. Jérémie Cucu

Désigné ci-après par « **COS** ».

Préambule :

Cette association a pour objet de promouvoir, gérer et développer les activités de nature à favoriser l'accès à la découverte, la création dans les domaines des activités sociales et culturelles de ses membres.

Dans le cadre de la présente convention, les collectivités adhérentes entendent, au travers de leurs relations, subventions et des moyens mis à disposition du COS, soutenir l'association et contribuer activement à la promotion d'une politique d'action sociale dynamique et solidaire en faveur des agents par le développement de prestations à finalité sociale, culturelle ou de loisirs.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les moyens mis à la disposition du COS par l'ensemble des collectivités adhérentes, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 : octroi des subventions

Les dépenses du COS sont financées, entre autres, par les subventions des collectivités adhérentes. Cette subvention est versée en contre partie du respect de l'ensemble des articles de la convention.

Pour l'année 2023, cette subvention est de :

- ✓ 10 € par agent membre du COS
- ✓ 25 € par enfant de 0 à 12 ans

Le montant de cette subvention peut être réévalué en concertation avec les collectivités adhérentes.

Article 3 : mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel

Afin de lui permettre d'exercer son activité dans les meilleures conditions, la Ville de Thouars met à disposition du COS, à titre gratuit, des locaux, mobiliers et matériels (espace d'accueil, ordinateur, imprimante, téléphone, connexion Internet ...), elle prendra à sa charge l'assurance et la maintenance des locaux.

La Communauté de Communes du Thouarsais prenant à sa charge les frais de fonctionnement (électricité, communications téléphoniques, affranchissement, fournitures administratives, diverses maintenances matériels, accès internet, chauffage). Les frais concernant ces diverses dépenses seront facturés à la CCT par la Ville de Thouars.

Chaque collectivité s'engage à mettre à disposition du COS si besoin et suivant les disponibilités, une salle pour la tenue de l'Assemblée Générale annuelle et/ou des Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque collectivité assurera, dans sa propre structure, à titre gratuit la diffusion des informations du COS parmi le personnel bénéficiaire ainsi que la distribution d'information COS avec les bulletins de paies, par voie de l'intranet ou le cas échéant de la messagerie électronique. Le COS pourra donc utiliser les moyens dédiés à la communication interne de chacune des collectivités. Ces dernières réserveront également des panneaux d'affichage au COS.

Article 4 : mise à disposition de personnel

Une ou plusieurs collectivités adhérentes mettent à disposition du COS, à titre onéreux, du personnel pour assurer le fonctionnement courant de l'association sur la base d'un 15h00 par semaine.

A chaque fin d'année la ou les collectivités transmettront aux autres partenaires une facture correspondant au coût de ce personnel sur la base de :

$$\text{Cotisation annuelle totale} = \left(\frac{\text{Salaire annuel}}{\text{Nb d'heures semaine}} \times \text{Nb d'heure hebdo de l'agent} \right) \times \text{Nb d'agents par collectivité}$$

Nb d'agents toutes collectivités confondues

Le personnel mis à disposition continue à bénéficier de sa rémunération et des droits et avantages des agents titulaires de sa collectivité d'origine. Il ne peut pas recevoir de rémunération complémentaire de la part du COS.

Il ne peut en aucun cas intervenir dans la vie électorale du COS.

Article 5 : autorisation d'absence des membres du Conseil d'Administration et du bureau

Pour favoriser la bonne administration générale du COS, chaque collectivité partenaire de cette convention accorde des autorisations d'absence selon les conditions ci-après :

- ✓ Un contingent de 8h00 par an et par agent membre du Conseil d'Administration (dans la limite de 20 agents toutes collectivités confondues)

- ✓ Un contingent de 10h00 supplémentaire par an et par agent membre d'une commission (dans la limite de 5 agents maximum en dehors des membres du bureau)
- ✓ Un contingent de 24h00 supplémentaire pour les coprésidents
- ✓ Un contingent de 6h00 supplémentaire pour le Trésorier et la Secrétaire du bureau

En résumé :

Un agent simplement membre du Conseil d'Administration aura 8h00 d'autorisations d'absence dans l'année. Un agent faisant partie d'une commission aura quant à lui 18h00 d'autorisations.

Pour les membres du bureau, les coprésidents auront 42h00 chacun, 24h00 pour le trésorier et idem pour le secrétaire.

La totalité de ces autorisations d'absence est à utiliser entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. Le COS est tenu de transmettre à chaque collectivité adhérente une fiche de présence des membres pour comptabiliser leurs droits.

Les directeurs et responsables de services donneront toutes possibilités d'aménagement d'horaires aux membres du bureau, du Conseil d'Administration et des Commissions, dès lors que ceux-ci restent compatibles avec le fonctionnement du service.

Cette autorisation d'absence donne impérativement lieu à l'utilisation d'un formulaire permettant d'effectuer le décompte de ces absences. Cette règle s'applique à tous les administrateurs de l'association.

Article 6 : communication, contrôle, suivi et évaluation

L'association remet à chaque collectivité adhérente un bilan moral et financier relatant son activité, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice comptable annuel.

D'une manière générale, le COS s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée ferme de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir chaque partenaire avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque en cas de dissolution du COS ou par le défaut d'approbation des comptes du Trésorier par l'Assemblée Générale.

Fait à Thouars, le

Pour le Maire de Thouars

L'Adjoint délégué aux Ressources Humaines,

Patrice Lesbron



Pour la Communauté de Communes du Thouarsais

La Vice-Présidente déléguée aux Ressources Humaines

Edwige Ardrit



Pour le SEVT

Le Président

Bernard Gaufreteau



Pour le Centre Communal d'Action Sociale

La Vice-Présidente,

Catherine Landry



Pour le Centre Intercommunal d'Action Social Pour le COS

Le Président

Bernard Paineau



Les Co-présidents

Ingrid Lucet et JérémY Cucu